

- DECRET N° 85/256 DU 26/02/1985 PORTANT INSTITUTION ET CREATION DES « HOME-ATELIERS » POUR JEUNES FILLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 84-29 du 4 février 1984 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 81-295 du 23 juillet 1981 portant organisation du ministère des affaires sociales ;

DECRET :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – (1) Il est institué au sein du ministère des affaires sociales des établissements spécialisés de rééducation et de réinsertion des jeunes femmes inadaptées sociales, en danger moral ou issues de familles nécessiteuses, dénommés « Home-Ateliers ».

(2) Les « Home- Ateliers » sont créés par arrêté présidentiel.

(3) Ils sont rattachés au secrétariat général, et soumis au contrôle technique de la direction du développement social.

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION

Article 2 – L'administration d'un « Home- Atelier » comprend :

- un conseil de direction ;
- une direction ;
- une commission de recrutement ;
- éventuellement un conseil de maison.

SECTION 1 : DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 3 – Présidé par le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, le conseil de direction comprend :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- un représentant du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;
- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministre de la condition féminine ;
- le gouverneur du lieu d'implantation ou son représentant ;
- le préfet du département ;
- le chef du service provincial des affaires sociales concerné ;

- le responsable départemental des affaires sociales concerné.

Le président du conseil de direction peut inviter toute personne de son choix, en raison de ses compétences, à prendre part aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'établissement.

Article 4 – Les fonctions de président et de membre du conseil de direction sont gratuites . Toutefois, le président et les membres du conseil de direction perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Il est servi aux participants qui ne sont pas agents publics des frais de déplacement correspondant à ceux des fonctionnaires du groupe II.

Article 5 – Le conseil de direction se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an pour l'approbation du programme d'activité du « Home-Atelier ».

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de chaque session doivent parvenir aux membres huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6 – Le conseil de direction délibère valablement en présence des 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prédominante.

Les délibérations du conseil de direction sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du conseil. Le registre est tenu à la direction de l'établissement.

Article 7 – Le conseil de direction assiste le directeur dans l'orientation de la politique de l'établissement et la détermination du programme d'activités pédagogiques et socio-économiques.

Il approuve le règlement intérieur et le régime disciplinaire de l'établissement.

Il prend connaissance du rapport d'activités.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION

Article 8 – La direction du « Home-Atelier » est assurée par un directeur, assisté éventuellement d'un adjoint nommé par arrêté présidentiel et ayant respectivement rang de chef de service et chef de service adjoint de l'administration centrale.

Article 9 – La direction est chargée de suivre toutes les activités éducatives et administratives de l'institution et assure à cet effet :

la discipline générale de l'institution :

l'organisation et le contrôle du travail des éducateurs : enseignement, stage et travaux divers ;

l'élaboration du projet de budget, en liaison avec l'économiste ;

l'exécution du budget conformément aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur ;

la surveillance administrative de l'utilisation des crédits dont la comptabilité est tenue au jour le jour par l'économiste.

Article 10 – La direction d'un « Home-Atelier » comprend :

- la section de la formation scolaire et de l'éducation sociale ;
- la section de la formation professionnelle ;
- le bureau de la procure ;
- l'économat.

Les chefs des sections et du bureau ainsi que l'économiste ont rang de chef de bureau de l'administration centrale.

Le directeur peut en cas de besoin s'assurer le concours de personnels spécialisés vacataires.

Les frais de vacation sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Article 11 – La section de la formation scolaire et de l'éducation est chargée des enseignements théoriques.

Elle comprend des enseignements des diverses spécialités d'enseignement général et technique.

Article 12 – La section de la formation professionnelle est chargée d'animer les ateliers d'apprentissage de métiers.

Elle comprend des moniteurs regroupés au sein d'ateliers spécialisés.

Article 13 – Les enseignants et les moniteurs des ateliers perçoivent une indemnité fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Les chefs d'ateliers ont droit à une indemnité d'un montant plus élevé que celle des moniteurs simples.

Article 14 – le bureau de la post-cure est chargé de l'installation et du suivi des anciennes pensionnaires. A ce titre, il collabore avec les familles, les administrations publiques, les organismes parapublics et privés ainsi que les organismes d'aide extérieure, en vue de promouvoir le financement, la production et la commercialisation des produits des anciennes élèves.

SECTION 3 : DE LA COMMISSION DE RECRUTEMENT

Article 16 - L'admission au « Home-Atelier » est prononcée par une commission de recrutement, sur rapport circonstancié d'un assistant social.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Le dossier d'admission comprend les pièces suivantes :

- un rapport d'enquête sociale ;
- une copie conforme de l'acte de naissance de la candidate
- un certificat médical délivré gratuitement par un médecin de l'administration attestant que la candidate indemne de toute maladie contagieuse ;
- un certificat d'indigence des parents, le cas échéant ;
- un certificat de scolarité, le cas échéant.

Article 17 – le régime des « Home-Atelier » est l’externat. Toutefois, certains établissements peuvent, compte tenu des moyens disponibles, organiser des pensionnats ou des demi-pensionnats.

Article 18 – La durée de séjour au « Home-Ateliers » est de trois ans au maximum.

SECTION 4 : DU CONSEIL DE MAISON

Article 19 – Le conseil de maison assiste le directeur dans la marche du pensionnat lorsqu’il en existe.

Présidé par le directeur, le conseil de maison se compose des personnes suivantes :

- les chefs de sections de la formation scolaire et de l’éducation sociale, et du bureau de la post-cure ;
- l’économe ;
- cinq représentants des élèves.

Article 20 – Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil de maison.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 – Les crédits nécessaires au fonctionnement des « Home-Ateliers » figurent tous les ans au budget du ministère des affaires sociales.

Il peut être créé au sein de chaque établissement une régie d’avance destinée à faire face aux menues dépenses de fonctionnement conformément à la réglementation.

Article 22 – Les familles participent financièrement aux charges de rééducation des pensionnaires. Le taux de participation financière est fixé dans la loi de finances.

Les pensionnaires issues des familles indigentes sont exemptées de frais de scolarité.

Article 23 – Les pensionnaires des « Home-Ateliers » peuvent s’organiser en coopération de production et de commercialisation conformément

Article 24 – Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au journal officiel en français et anglais.

Yaoundé le 26 février 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) PAUL BIYA